

SOMMAIRE

N°59

I. ÉDITO p. 2

- * [*Les aléas de la naturalisation - Isabelle Doyen, Directrice ADDE*](#)

II. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 4

- * [CCE, n°49 329, 11 octobre 2010](#)

DA TOGOLAIS – DIFFÉREND AVEC UN MEMBRE DE LA FAMILLE PRÉSIDENTIELLE – OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

- * [CCE, n°49 781, 19 octobre 2010](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR ART. 9^{TER}, L. 15/12/80 – TRAITEMENT ADÉQUAT – ANNULATION.

- * [CCE, n°49 910, 21 octobre 2010](#)

DA SOMALIENNE – ATTEINTES GRAVES DÉJÀ SUBIES - OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

III. DIP p. 5

- * [Dossier thématique : « L'adoption internationale, le bilan 7 ans après la réforme » - Hélène Englert, juriste ADDE](#)

- * [CJCE, aff. J. McB. c/ L.E., C-400/10PPU, 5 octobre 2010](#)

AUTORITÉ PARENTALE - DÉPLACEMENT D'ENFANT – DÉTERMINATION DU TITULAIRE DU DROIT DE GARDE.

- * [Civ. Verviers, 4 octobre 2010, R.G. n° 10/819/A](#)

DIVORCE – MARIAGE COUTUMIER – PAS D'EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE - RECONNU EN BELGIQUE – DIVORCE.

IV. DIVERS p.6

V. AGENDA p.7

- * [« La loi de 1980 dans l'Europe des migrations », Colloque ADDE le 3 décembre 2010](#)
- * [Formation ADDE en cinq modules en droit des étrangers, d'octobre à décembre, Liège](#)



Les aléas de la naturalisation

La naturalisation, faveur accordée par le pouvoir législatif, est inscrite depuis l'origine de la Belgique dans la Constitution et les lois relatives à la nationalité¹.

Si elle a subi plusieurs modifications au fil du temps², la réglementation actuelle pose, à l'article 8 de la Constitution, que «*la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits (...)*», tandis que l'article 9 prévoit : «*La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif fédéral*».

Suite aux dernières modifications de 2000 et de 2006³ du code de la nationalité belge⁴, les conditions de fond et de recevabilité de la demande de naturalisation ont été revues, au même titre que pour d'autres modes d'acquisition de la nationalité belge. Notamment, en 2002, on a supprimé la condition de volonté d'intégration, au profit d'une présomption déduite de l'introduction même de la demande, tandis qu'en 2006, fut ajoutée une condition de légalité du séjour⁵. Notons également qu'en 2006 a été insérée dans la loi la possibilité d'être déchu de la nationalité belge en cas de fraude déterminante pour son octroi⁶.

Ainsi, à l'heure actuelle, peut solliciter la naturalisation, la personne étrangère âgée de plus de 18 ans, justifiant d'une résidence légale en Belgique⁷ depuis au moins trois ans (deux ans, pour un réfugié ou un apatride reconnu), pour autant qu'on ne puisse lui reprocher des faits personnels graves⁸. Il faut noter qu'il s'agit de conditions minimales tandis que la chambre apprécie souverainement les conditions de fond auxquelles la demande de naturalisation doit répondre⁹.

Sur le plan de la procédure, le formulaire de demande dûment complété, signé et muni d'annexes, attestant que les conditions sont rencontrées, peut être adressé à la Chambre des représentants directement, ou à l'officier d'état civil de la commune de résidence¹⁰. Le dossier complet est transmis par la Chambre au parquet, à l'Office des étrangers et à la sûreté de l'Etat, pour avis, rendu en principe dans un délai de quatre mois. La demande est alors examinée par la commission des naturalisations de la Chambre, qui peut proposer éventuellement une enquête complémentaire, l'ajournement, l'adoption ou le rejet de la demande. La proposition est votée en séance plénière de la Chambre des représentants.

Les naturalisations accordées par la Chambre sont publiées au Moniteur belge. Les demandeurs sont belges à dater de cette publication. En cas de proposition de refus ou d'ajournement, la Chambre en avertit les intéressés,

1 Pour des statistiques sur les modes d'acquisition de la nationalité belge, CECLR, Migration, rapport annuel 2009, p. 93 et s., où il apparaît que la naturalisation est la troisième voie d'accès à la nationalité belge (23,2%), après l'attribution par effet collectif (23,5%) et la déclaration (32%) en 2007.

2 Pour un aperçu de ces évolutions, voyez notamment Ch.-L. Closset, *Traité de la nationalité en droit belge*, Deuxième édition mise à jour par Bernadette Renauld, Larcier, 2004, p. 309-310.

3 Loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, vig. 1^{er} mai 2000, et loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), vig. 28 décembre 2008.

4 Loi du 28 juin 1984, *MB*, 12 juillet 1984.

5 Sur la définition de la notion de séjour légal, voyez notamment Bernadette Renauld : «*Le code de la nationalité version 2007*», *RDE*, n° 142, 2007, p. 3. Également, Cassation, 20 février 2009, *RDE*, n° 152, 2009, p. 54, note B.R.

6 Article 23, §1^{er}, 1^o, du code de la nationalité belge.

7 La résidence à l'étranger peut être assimilée à la résidence en Belgique si le demandeur prouve qu'il a eu, durant la durée requise, des attaches véritables avec la Belgique (art. 19, al. 2, CNB).

8 Cette notion explicitée par la jurisprudence recouvre «*tout comportement du requérant, de nature à entraîner des conséquences défavorables ou dangereuses, ainsi que des comportements par lesquels l'intéressé a montré son mépris pour la loi belge*», Ch.-L. Closset, *op. cit.*, n° 386/4 et s. Voyez également S. ISBAI : «*Le code de la nationalité belge : chronique de jurisprudence*», *RDE*, n° 124, 2003, p. 348 et s., et la circulaire du 20 juillet, *MB*, 27 juillet 2000, selon laquelle «*tout condamnation pénale ne constitue pas nécessairement un empêchement résultant de faits personnels graves. Ainsi, l'ancienneté de la condamnation, la moindre gravité ou le caractère éventuellement excusable de l'infraction commise peuvent, en fonction des circonstances, impliquer qu'une condamnation n'est pas constitutive de faits personnels graves. A l'inverse, cet empêchement peut exister en l'absence de toute condamnation pénale, par exemple en raison de faits qui ont motivé un renvoi ou une expulsion du Royaume. Il peut s'agir par exemple de faits de délinquance grave, sanctionnés ou non, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'activisme terrorisme, d'espionnage ou de refus affirmé de respecter les lois belges...*».

9 Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, 2006-2007, n° 51 2760/001, p. 258.

10 Si l'étranger a sa résidence principale à l'étranger, auprès du chef diplomatique ou consulaire de carrière belge.

qui ont alors un mois pour faire part de leurs remarques éventuelles.

Si le refus est confirmé, cela n'empêche pas de réintroduire une demande ultérieurement, ou de faire une déclaration de nationalité dès qu'on est dans les conditions. Il faut rappeler qu'aucun recours n'est possible contre un refus de naturalisation.

La naturalisation, comme plus largement l'octroi de la nationalité belge, fait l'objet de velléités fréquentes de réforme, tel qu'il ressort de la déclaration gouvernementale du 13 octobre 2009 selon laquelle «*Désormais, les étrangers qui souhaitent obtenir la nationalité belge, devront être en possession d'un droit de séjour de durée illimitée. Les conditions liées à la procédure de naturalisation à la Chambre seront également adaptées. En outre, il sera possible d'être déchu de la nationalité belge en cas de condamnation pour certains crimes graves*»¹¹, ou encore de l'accord de gouvernement du 18 mars 2008 qui prévoyait: «*L'acquisition de la nationalité belge par naturalisation sera également subordonnée à des conditions de droit de séjour d'une durée indéterminée, de séjour légal préalable et ininterrompu de 5 ans et de preuve d'une volonté d'intégration, ce qui peut entre autres être prouvé par une attestation de l'autorité locale ou d'un service agréé*»¹². Ces réformes n'ont pas encore eu lieu à ce jour.

Cependant, en naturalisation, sans qu'une réforme du code de la nationalité n'ait été nécessaire, la chambre a défini ses règles de fonctionnement¹³, a élaboré des critères généraux pour l'appréciation d'une demande de naturalisation, dont la dernière publication date, à notre connaissance du 10 février 2004, et a pris, au fil du temps diverses lignes de conduite.

Ainsi, il faut souligner que, depuis plusieurs années, on constate, dans la pratique, un durcissement dans l'appréciation des demandes, via des conditions qui ne sont pas toujours conformes au prescrit du code. Par exemple, la chambre exige aujourd'hui de façon systématique, de disposer de trois ans de séjour de durée indéterminée, là où la loi ne parle que de séjour légal. En outre, les dossiers des étrangers qui ont acquis le séjour par mariage et ont, par la suite, divorcé (et ce, même si le mariage a tenu plusieurs années, et quelle que soit la cause du divorce) sont systématiquement refusés, sur base d'une sorte de présomption, de mariage simulé. On rencontre également une tendance à ne plus reconnaître d'effet déclaratif à la qualité de réfugié et donc à exiger également 2 ans de séjour illimité, après la reconnaissance, etc. En outre, les délais de traitement s'allongent de plus en plus et plusieurs années deviennent maintenant nécessaires avant de recevoir une réponse. Ainsi, aux yeux des demandeurs, souvent incrédules, face à ce pouvoir exorbitant laissé à la chambre, le caractère arbitraire du processus semble renforcé, plutôt que tendre, à plus de transparence, ce qui est souhaitable dans un Etat de droit.

Les dernières déclarations à la presse¹⁴ relative à la suspension éventuelle de l'examen des demandes, en vue de reprendre le règlement de travail et de revoir certains critères afin de les renforcer, n'est pas de nature à rassurer à cet égard.

La réforme de 2000 avait laissé espérer plus d'objectivité dans l'octroi de la naturalisation et ce, vers l'acceptation d'une citoyenneté de résidence. Les modifications de 2006 ont changé le ton, exigeant notamment un séjour légal comme préalable à l'acquisition de la nationalité. Actuellement, la pratique révèle une accumulation de blocages, et on reparle de la condition de volonté d'intégration, notamment, à travers la connaissance d'une des langues nationales. Il est hautement souhaitable que l'Etat et les Régions mettent en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser l'intégration des populations étrangères et des nouveaux citoyens. Toutefois, que la volonté d'intégration redevienne un critère d'acquisition de la nationalité risque de rouvrir la porte à l'arbitraire dénoncé avant la réforme de 2000¹⁵.

Isabelle Doyen
Directrice

11 Déclaration du gouvernement relative à sa politique générale le 13 octobre 2009 <http://archive.vanrompuy.belgium.be/fr/nieuws/declaration-du-gouvernement-sur-sa-politique-generale-0>

12 Voyez également l'accord de gouvernement du 18 mars 2008 http://www.fedweb.belgium.be/fr/binaries/accord_gouvernement180308_tcm119-14855.pdf

13 Via le règlement de la chambre des représentants (art. 121).

14 Notamment *Gazet van Antwerpen, Het Belang van Limburg, De Standaard, Het Nieuwsblad et Het Laatste Nieuws* du jeudi 21 octobre 2010.

15 Sur l'évolution des mentalités et des jurisprudences ayant conduit à la suppression de cette condition dans le code, voyez Ch.-L. Closset, *op. cit.*, n° 450 et s.

* [CCE, n°49 329 du 11 octobre 2010](#)

DA TOGOLAIS – REJET DU CGRA – RECOURS CCE- RETRAIT DE LA DÉCISION DE REJET – RÉEXAMEN CGRA – POLICIER – DIFFÉREND AVEC UN MEMBRE DE LA FAMILLE PRÉSIDENTIELLE – DÉTENTION À LA SÛRETÉ - DEMANDE ÉTRANGÈRE AUX CRITÈRES PRÉVUS PAR L'ART. 1^{ER} SECTION A – MANQUE DE CRÉDIBILITÉ – DOCUMENTS INSUFFISANTS À RÉTABLIR LA CRÉDIBILITÉ – ABSENCE DE RISQUE D'ATTEINTE GRAVE EN CAS DE RETOUR AU TOGO, LA DEMANDE D'ASILE N'ÉTANT PLUS UN DÉLIT – REFUS DE PROTECTION – RECOURS CCE – ÉLÉMENTS NOUVEAUX – RAPPORT D'AMNESTY – ACTE D'OPPOSITION POLITIQUE (NON) – FAITS ÉTABLIS À SUFFISANCE – RÉCIT CONSTANT, APPUYÉ DE DOCUMENTS DONT L'AUTHENTICITÉ N'A PAS ÉTÉ SÉRIEUSEMENT CONTESTÉE – CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{ER} SECTION A §2 DE LA CONVENTION – CRAINTE NE RENTRANT PAS DANS LES 5 CRITÈRES – EXAMEN ART. 48/4, L. 15/12/80 – MOTIF SÉRIeux – OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

La qualité de membre de la famille présidentielle de la patronne du requérant, à laquelle il s'est opposé lors d'une altercation suite à laquelle il a été arrêté, ne peut suffire à conclure ipso facto qu'il a été persécuté pour ses opinions politiques.

Cette crainte ne rentre pas dans les cinq critères de rattachement à l'art. 1 section A2 de la convention de Genève.

Cependant, du fait que le requérant ait été emprisonné suite à cette dispute, et du fait des circonstances, le risque d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 ne peut être exclu.

* [CCE, n°49 781 du 19 octobre 2010](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR ART. 9^{TER}, L. 15/12/80 – MALADIE GRAVE - DA EN POLOGNE REFUSÉE – DA EN BELGIQUE – REPRISE EN CHARGE ACCEPTÉE PAR LA POLOGNE – REJET DE LA DEMANDE 9^{TER} AVEC OQT – RECOURS CCE – ART. 9^{TER}, 62 L. 15/12/80, ART. 1 À 3 L. 29/07/91, ART. 3 CEDH – MOTIVATION THÉORIQUE ET NON CONCRÈTE – TRAV. PARL. L. 15/09/06 - TRAITEMENT ADÉQUAT VISANT UN TRAITEMENT APPROPRIÉ ET SUFFISAMMENT ACCESSIBLE – EXAMEN AU CAS PAR CAS EN TENANT COMPTE DE LA SITUATION INDIVIDUELLE DU DEMANDEUR- MOTIVATION INSUFFISANTE – ANNULATION.

Pour être adéquats au sens de l'article 9ter, les traitements existant dans le pays d'origine doivent être non seulement appropriés mais également suffisamment accessibles à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il importe de se prononcer sur la question de savoir si compte tenu de sa situation individuelle particulière, le demandeur aura un accès suffisant aux soins.

La partie défenderesse ne pouvait faire l'économie de cet examen dans la mesure où elle a décidé de ne pas examiner la demande d'asile.

* [CCE, n°49 910 du 21 octobre 2010](#)

DA SOMALIENNE, ETHNIE BAJUNI – REFUS CGRA – ABSENCE DE CRAINTE FONDÉE DE PERSÉCUTION – DOUTES SUR LA NATIONALITÉ, L'ORIGINE ETHNIQUE ET LA PROVENANCE – MANQUE D'ÉLÉMENTS OBJECTIFS PROBANTS – MANQUE DE PRÉCISIONS DANS LES DÉCLARATIONS RELATIVES AUX FAITS – DOCUMENTS INSUFFISANTS À RÉTABLIR LA CRÉDIBILITÉ – RECOURS CCE – 1^{ER} QUESTION DE LA NATIONALITÉ – PRODUCTION DE PREUVE MATÉRIELLE COMPLEXE – ÉTABLISSEMENT SUR BASE DE SES SEULES DÉCLARATIONS – APPRÉCIATION IN CONCRETO – PRODUCTION DE BILLETS DE BANQUE ET D'ACTES D'ÉTAT CIVIL – ÉLÉMENTS DE FAITS – NATIONALITÉ SOMALIENNE ÉTABLIE – 2^{ER} ÉTABLISSEMENT DES FAITS - RÉCIT PRÉCIS, CIRCONSTANCIÉ ET ÉMAILLÉ DE DÉTAILS SPONTANÉS – PROFIL FRAGILE – FAITS RÉELLEMENT VÉCUS – CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{ER} SECTION A DE LA CONVENTION – TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS - ART. 48/4 L. 15/12/80 – INDICE SÉRIeux – PAS DE PROTECTION EFFECTIVE EN CAS DE RETOUR – OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

Il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à

l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui accorder une protection. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera amené à établir son pays d'origine sur base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité.

Au vu de profil particulier et fragile de la requérante, attesté par des certificats médicaux, et du caractère spontané et détaillé de ses nombreuses déclarations concernant son lieu d'origine, il y a lieu de considérer qu'elle a établi à suffisance sa nationalité somalienne.

Conformément à l'article 57/7bis, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Au vu de la déliquescence, voire de la désintégration de l'Etat somalien, qui ressort à suffisance des informations soumises par les parties et de l'absence de toute indication de l'existence d'une autorité de fait susceptible d'assumer un rôle de protection équivalent, il est démontré à suffisance que la requérante ne peut avoir accès à une protection effective en cas de retour dans son pays d'origine.

III. DIP

1. Dossier thématique

* [Dossier thématique : « L'adoption internationale, le bilan 7 ans après la réforme »](#)

L'ADDE asbl a organisé le 23 avril 2010 une formation consacrée à la réglementation sur l'adoption internationale. Il est en effet apparu, alors que la nouvelle législation est appliquée depuis près de 5 ans, que la matière conservait un abord difficile pour le praticien non familiarisé. Par ailleurs, le Point d'Appui DIP familial a constaté, dans sa pratique de consultations juridiques, qu'un certain nombre de questions liées à l'interprétation de la loi demeuraient. Ce dossier constitue un compte-rendu, certes non exhaustif, des diverses interventions lors de cette formation et a pour vocation de dresser un état des lieux de la jurisprudence et de la pratique en matière d'adoption internationale.

2. Jurisprudence

* [CJCE, aff. J. McB. c/ L.E., C-400/10PPU, 5 octobre 2010](#)

AUTORITÉ PARENTALE – DÉPLACEMENT D'ENFANT - RÈGLEMENT BRUXELLES II BIS – NOTION DE DROIT DE GARDE – DÉTERMINATION DU TITULAIRE DU DROIT DE GARDE – CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS – RÈGLEMENT BRUXELLES II BIS, ART. 2, POINT 11 – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, ART. 7 - DÉPLACEMENT D'ENFANT DE L'IRLANDE VERS L'ANGLETERRE - PARENTS NON MARIÉS – NOTION DE DROIT DE GARDE – DÉTERMINATION DU TITULAIRE DU DROIT DE GARDE.

Le droit d'un Etat membre qui conditionne l'acquisition du droit de garde, pour un père non marié avec la mère de l'enfant, à la délivrance d'une décision de justice ne va pas à l'encontre du Règlement Bruxelles II bis, lors de la détermination du caractère illicite du déplacement de l'enfant par sa mère.

* [Civ. Verviers, 4 octobre 2010, R.G. n° 10/819/A](#)

DIVORCE POUR CAUSE DE DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE – MARIAGE COUTUMIER CÉLÉBRÉ AU CONGO – IMPOSSIBILITÉ DE PRODUIRE UN EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE – MARIAGE RECONNU EN BELGIQUE – COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS BELGES – ART. 55, §1^{ER}, 4° CODIP - APPLICATION DU DROIT BELGE – SÉPARATION DE FAIT DEPUIS PLUS D'UN AN – DIVORCE.

Le mariage ayant été conclu selon les formes coutumières au Congo, la demanderesse est dans

l'impossibilité de produire un extrait d'acte de mariage. Toutefois, étant donné qu'il ressort des informations légales annexées à la citation que la validité du mariage des parties a été reconnue en Belgique, l'impossibilité de produire l'acte de mariage ne peut faire obstacle à la poursuite de la procédure en divorce.

Attendu que la demanderesse a sa résidence habituelle en Belgique depuis plus de 12 mois à la date de la citation introductive, les juridictions belges sont compétentes. Par ailleurs, les époux n'ayant jamais eu de résidence commune sur le territoire belge ni sur celui d'un autre Etat et ne possédant pas de nationalité commune, la loi belge est applicable.

IV. DIVERS

* **Suspension temporaire des transferts vers la Grèce**

Le 20 octobre dernier, Melchior Wathelet, le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, a annoncé la suspension temporaire des transferts des demandeurs d'asile vers la Grèce. Le secrétaire d'Etat veut réduire au maximum les impacts financiers de cette décision et le risque d'appel d'air. C'est pourquoi il a décidé d'assurer un traitement prioritaire de ces demandes. La personne qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la protection internationale devra retourner dans son pays d'origine et ne sera pas transférée vers la Grèce, précise-t-il.

* **Rapport sur l'aide juridique pour les demandeurs d'asile en Europe**

CRE/ELENA publie son rapport sur l'aide juridique pour les demandeurs d'asile en Europe.

L'enquête renseigne sur la possibilité d'aide juridique pour les demandeurs d'asile dans 17 Etats membres (Autriche, Belgique, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni) et deux Etats non membres (Norvège et Suisse).

o [Vous trouverez le rapport en anglais ici.](#)

* **«La criminalisation des migrations en Europe: quelles incidences pour les droits de l'homme?»**

Un document étudiant cette thématique a été commandé et publié par Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

o [Sous ce lien, vous trouverez l'étude en question.](#)

* **«Ouvrons les yeux...»**

Le film «*Illégal*» qui traite de la question des centres fermés est sorti en salle mercredi passé. A cette occasion, un dossier pédagogique sur les centres fermés et les expulsions a été réalisé en vue d'accompagner les débats qui suivront les projections. Il est disponible et téléchargeable sur le site www.ouvronslesyeux.be. En partant des questions principales que soulève ce film, ce dossier permet de comprendre en 15 fiches la politique de détention en centres fermés et d'expulsions menée par la Belgique.

Dans la foulée du film et de ce dossier pédagogique, le CIRE lance, conjointement avec plusieurs organismes et associations une pétition «[Ouvrons les yeux sur les centres fermés pour étrangers](#)». Cette pétition a pour but de signifier aux responsables politiques belges notre refus de cette politique migratoire essentiellement centrée sur les moyens de contrôler et de fermer nos frontières et notre demande qu'ils mettent fin au plus vite à la détention des migrants.

Vous avez la possibilité de la signer en ligne sur le site www.ouvronslesyeux.be. Vous pouvez vous aussi obtenir une version 'papier' de la pétition pour la faire circuler autour de vous ou dans votre association en la téléchargeant dans la section pétition du site.

Formations et colloques de l'ADDE

* Formation Familles et précarité, organisée par l'ADDE



Dans le cadre de la semaine de la Femme, l'ADDE asbl organise une demi-journée de formation qui sera consacrée à la situation particulière des femmes en contexte d'immigration et de leur droit au séjour en Belgique (régularisation, regroupement familial, asile) ainsi qu'à la question de la reconnaissance en Belgique des liens familiaux élargis créés à l'étranger (tutelle, adoption,...).

Mercredi 10 novembre 2010, de 9h00 à 12h00 à la Maison de la Solidarité, 133 rue du Viaduc à 1050 Ixelles.

Inscriptions: ADDE asbl - Fax: 02/227.42.44 ou par email auprès de helene.englert@adde.be

o [Brochure semaine de la femme à Ixelles.](#)

* L'ADDE organise une formation en 5 modules en droit des étrangers à Liège du 12 octobre



au 14 décembre. Deux modules seront consacrés au séjour, le troisième abordera les questions liées aux statuts de protection, le suivant traitera du travail et de l'aide sociale et pour finir le dernier module sera consacré aux questions de nationalité, d'apatridie et de droit international privé familial.

o [Programme](#)

o [Inscription](#)

* «La loi de 1980 dans l'Europe des migrations»



A l'occasion des 30 ans de la loi de 1980, l'ADDE organise un colloque le 3 décembre 2010.

o [Programme](#)

o [Inscription](#)

Autres formations et colloques

* «Migrations et asile en Europe, Enjeux et perspectives»



Dans le prolongement de la conférence internationale qui s'est tenue à Bruxelles en février 2010, le Centre de culture européenne (CCE) propose une journée d'étude et de réflexion dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne: Migrations et asile en Europe, Enjeux et perspectives, le 10 novembre 2010, au Parlement fédéral.

o [Programme](#)

* «Mutilations génitales féminines, mariages forcés, crimes dits liés à l'honneur: comment protéger les victimes? Quelles collaborations entre professionnels?»



La Coordination régionale en matière de violence entre partenaires et Intrafamiliale en collaboration avec l'ASBL Intact organise un Colloque le 16 novembre 2010.

o [Programme](#)

o [Inscription](#)

* **«Le secret professionnel face aux mutilations génitales féminines»**

L'ASBL Intact organise un colloque le 19 novembre prochain dans le cadre de la quinzaine de la femme, sur ce thème.

- o [Programme](#)
- o [Inscription](#)

* **Cours ELENA sur l'Asile**

ECRE a le plaisir d'annoncer son premier cours ELENA en langue française sur la législation et les recours européens dans le domaine de l'asile qui se tiendra à Paris le 19 novembre 2010.

- o [Info et programme](#)

* **Formation aux droits des jeunes**



L'ASBL Jeunesse et Droit propose une formation aux droits des jeunes en plusieurs modules. Prochains modules: le mineur et la police, les 23 et 30 novembre, suivi de Aide et protection de la jeunesse, les 14, 17 et 23 décembre prochains.

- o [Info et programme](#)

* **«Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis»**



La Châtaigneraie, service d'accueil et d'aide éducative (SAAE) fête le 20^{ème} anniversaire de son installation à Louvain-La-Neuve. A cette occasion, il a décidé d'organiser, en collaboration avec le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant fondé par l'UCL et DEI (CIDE), une matinée d'étude sur le thème de l'accueil d'urgence des jeunes en crise le vendredi 10 décembre à Louvain-la-Neuve.

- o [Renseignements et inscriptions](#)

* **30 jaar Vreemdelingenwet**

A l'occasion des 30 ans de la loi étrangers, deux jours de conférence sont organisés à Louvain les 15 et 16 décembre prochains.

- o [Programme](#)

* **Formation aux droits de l'enfant**



Le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (UCL et DEI) et les FUN DP de Namur organisent une formation dans le cadre de la formation continue en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant.

- o [Programme](#)